

Contexte

Généralement, lorsqu'un terrain s'avère contaminé et que le responsable de la contamination ou du terrain souhaite le réhabiliter, il doit préparer un plan de réhabilitation. Si un terrain est visé par les articles 31.45, 31.51, 31.54 ou 31.57 de la [section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'Environnement](#) (LQE), le plan de réhabilitation, accompagné d'un calendrier d'exécution, doit être transmis au ministre pour approbation avant le début des travaux sur le terrain. Le plan doit énoncer les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens.

Si le traitement *in situ* des sols et/ou des eaux souterraines est prévu et que le terrain n'est pas visé par la section IV.2.1 de la LQE, la technologie de traitement doit être autorisée par le Ministère en vertu des articles 22, 32 ou 48 de la LQE.

La présente fiche liste les éléments techniques et non administratifs devant apparaître dans le plan de réhabilitation déposé pour approbation par le ministre.

Le plan de réhabilitation devra être déposé avec toutes les études de caractérisation réalisées et les preuves d'attestation.

Généralités

1. Nom et coordonnées :

- du propriétaire;
- ou du gardien du lieu;
- ou de la personne morale (nom et coordonnées du représentant mandaté par le conseil d'administration);
- ou de la municipalité (nom et coordonnées du représentant responsable du dossier au conseil municipal).

2. Coordonnées du lieu à réhabiliter :

- adresse, numéro du ou des lots, cadastres;
- coordonnées géographiques (DEG. DEC. NAD 83 (latitude, longitude)).

3. Introduction :

- description du mandat et objectifs;
- description du terrain et résumé de la problématique;
- usage futur du terrain.

4. Études antérieures (identification et références aux phases I, II, III).

5. Résumé décrivant la contamination dans les différentes matrices présentes :

Sols : nature des sols, nature de la contamination, localisation (superficie, profondeur, volume);

Remblais de matières résiduelles ou de résidus miniers : nature, superficie, profondeur, volume;

Eaux souterraines : profondeur de la nappe, nature de la contamination, ampleur du panache de contamination, estimation de l'épaisseur de la phase flottante, le cas échéant;

Eaux de surface : nature de la contamination, ampleur de la zone contaminée;

Sédiments : nature de la contamination, localisation (superficie, profondeur, volume);

6. Un double de l'avis de contamination inscrit au Registre foncier. Si cet avis n'a pas déjà été fourni au ministère.
7. Objectifs de réhabilitation des sols et de l'eau souterraine et autres milieux.
8. Plan de travail proposé pour la réhabilitation environnementale du terrain.
9. Échéancier des travaux (date estimée du début, des étapes intermédiaires, durée, fin).

Détails à présenter dans le plan de réhabilitation en fonction du projet :

Une description exhaustive des mesures qu'entend mettre en œuvre le responsable pour réhabiliter son terrain. La description effectuée doit être suffisamment élaborée pour permettre à un tiers de comprendre la nature des travaux qui peuvent consister aux éléments suivants :

Excavation :

- méthodologie d'excavation (ex. localisation des sols contaminés et autres matières à excaver, estimation des volumes à excaver selon les résultats de la caractérisation, type de machinerie, caractérisation des fonds et des parois des excavations; surexcavation en fonction des résultats des fonds et des parois selon le [Guide de caractérisation des terrains](#));
- tableau des volumes à excaver : de sols selon le niveau de contamination, de matières résiduelles et dangereuses, résidus miniers, autres matières;
- description de la méthodologie de ségrégation des sols contaminés, des matières résiduelles et dangereuses, résidus miniers ou autres matières;
- modes d'entreposage des sols sur le terrain (ex. recouvrement avec des toiles étanches) et de stockage des sols à l'extérieur du terrain en respect du [Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés](#);
- techniques de dragage des sédiments contaminés et leur gestion;
- mesures de contrôle des fonds et des parois des excavations pour déterminer l'atteinte de l'objectif de réhabilitation (ex. paramètres d'analyse, nom du laboratoire d'analyse accrédité, réalisation de 10 % de duplicata de terrain);
- estimation des volumes de sols contaminés en fonction de leur niveau de contamination, de matières résiduelles, de résidus miniers, et d'autres matières et structures souterraines laissées en place ou valorisées sur le terrain.

Remblayage : Matériaux de remblayage (qualité, quantité, provenance).

Gestion hors site (nature des matériaux : qualité, quantité, identification des lieux de gestion) :

- des sols contaminés (B-C), > C et > valeurs limites de l'annexe I du [Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés](#) (RESC);
- des eaux souterraines en fond d'excavation, des phases flottantes ou libres;
- des remblais de matières résiduelles et dangereuses, de résidus miniers et de structures (ex. béton) dans les sols.

Traitement des sols (en place ou sur le terrain à la suite de l'excavation) :

- description de la technologie de traitement;
- description du suivi (ex. protocole d'échantillonnage, type d'échantillonnage, paramètres, fréquence (pendant le traitement et à la fin));
- objectif de traitement visé (valeurs limites réglementaires applicables);

- temps estimé du traitement pour l'atteinte de l'objectif de réhabilitation.

Traitement des eaux souterraines :

- description de la technologie de traitement, de l'instrumentation (ex. puits d'injection, de pompage et d'observation);
- description du suivi (ex. nombre de puits, protocole d'échantillonnage des puits d'observation, paramètres à analyser, fréquence (avant, pendant et à la fin du traitement));
- temps estimé du traitement pour atteindre l'objectif de réhabilitation.

Engagement à réaliser les éléments suivants :

- conditions particulières : suivi de la qualité des eaux souterraines à la suite des travaux, consignes à l'entrepreneur (ex. nettoyage des rues, usage d'abat-poussière, respect des règlements municipaux, gestion des eaux souterraines pompées, etc.);
- produire et faire la compilation des documents de contrôle pour le transport et la gestion des sols et autres matériaux gérés à l'extérieur du terrain dans des lieux autorisés (bordereau de transport, indiquant : type de matière, poids, date, heure) et les documents de réception de matériaux de remblai provenant de l'extérieur;
- engagement au dépôt d'un rapport de fin de travaux.

Annexes - Figures

- carte de localisation du terrain (échelle 1 : 20 000);
- plan de localisation des bâtiments et infrastructures présents, à conserver et à démanteler (plan de démantèlement à joindre avec le plan de réhabilitation);
- plan des résultats de la caractérisation des sols (valeurs limites de l'annexe I (critère B) et annexe II (critère C) du [Règlement sur la protection des sols et la réhabilitation des terrains contaminés](#) et > RESC);
- plan de localisation des travaux : délimitation des excavations et localisation des installations d'unités de traitement, localisation des sols contaminés (B-C), matières résiduelles, résidus miniers ou autres matériaux ou structures souterraines laissés en place, localisation des sols (< B ou (B-C) utilisés comme remblai, etc.);
- carte piézométrique (incluant la localisation des puits d'observation, le niveau d'eau, la qualité de l'eau souterraine [résultats et identification des dépassements des critères d'usage applicables], l'estimation de l'ampleur du panache de contamination et le sens et la vitesse d'écoulement);
- le cas échéant, plan de localisation des eaux de surface et des sédiments contaminés et localisation des lieux des travaux de dragage des sédiments.

Un plan de réhabilitation déposé en vertu des articles 31.45 et 31.57, en laissant des contaminants en place, doit inclure les éléments suivants pour être approuvé par le ministre :

- les éléments contenus dans le plan de réhabilitation décrit précédemment;
- le plan incluant les mesures de gestion du risque (mesures de confinement, de contrôle et de suivi) qui ont été entérinées par le Groupe technique d'évaluation (GTE) du Ministère, accompagné d'un calendrier d'exécution des travaux de réhabilitation;
- les détails du suivi environnemental, le cas échéant;
- l'analyse des risques toxicologiques et écotoxicologiques et des impacts à l'eau souterraine;
- le rapport des observations recueillies au cours de l'assemblée publique (article 31.55 de la LQE);
- un projet d'avis de restriction d'utilisation du terrain à inscrire au Registre foncier.

Personne-ressource :

Johanne Laberge, Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés